

NE_GERICHTE ARMP.2013.113 vom 17. März 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.113

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.113 du 17 mars 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.113 del 17 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 10 jours dès la réception de la décision attaquée et respectant les conditions de forme (art. 396 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 263 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable (a) qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve ; (b) qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités ; (c) qu'ils devront être restitués au lésé ; (d) qu'ils devront être confisqués (al. 1). Le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit (al. 2).

E. 3

Au regard de l'article 197 CPP, une mesure de contrainte ne peut être prise que si (a) elle est prévue par la loi ; (b) des soupçons suffisants laissent présumer une infraction ; (c) les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par une mesure moins sévère ; (d) elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction. En matière de séquestre, il doit encore exister un rapport de connexité entre les objets saisis et l'infraction à l'exception des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. Le droit fédéral autorise, par ailleurs, le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice sur tous les biens de la personne visée, acquis de manière légale ou illégale, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction (Lembo/Julen Berthod, Commentaire Romand CPP, no 24 et 28 ad art. 263). Selon la systématique du CPP, seul le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les articles 92 à 94 LP (art. 268 al. 3 CPP). Si le séquestre litigieux n'a pas pour but d'assurer la couverture des frais, ces dispositions ne s'appliquent pas (arrêt du TF du 28.08.2012 [1B_177/2012] cons. 2.2.). En l'espèce et à la seule vue du montant présumé du produit des infractions commises par X. (soit comme l'indique le Ministère public entre CHF 175'000.- et CHF 223'000.-) le montant des biens séquestrés (env. CHF 180'000.-) apparaît comme proportionné afin de garantir l'exécution d'une créance compensatrice. Selon la jurisprudence précitée, aucun lien de connexité entre l'infraction et les biens séquestrés ne doit être établi. Le minimum vital de X. n'a pas non plus à être pris en considération puisqu'en analysant le séquestre sous cet angle-là uniquement, soit pour garantir l'exécution de la créance compensatrice, il est proportionné. Certes, ce motif de séquestre n'est invoqué que dans les observations du Ministère public du 17 octobre 2013, et non dans l'ordonnance attaquée, mais l'Autorité de recours n'est pas liée par les motifs

invoqués (art. 393 al. 2 CPP) et une décision peut être maintenue après substitution de motifs. Relevons encore qu'une éventuelle violation de l'article 266 al. 5 CPP n'est pas donnée, quoi qu'en dise le recourant. En effet, d'une part, cette mesure est une exception au principe général voulant que le sort des objets saisis soit décidé dans le jugement final (Pitteloud , Code de procédure pénale suisse, no 649, p. 427 et les références) et, d'autre part, il n'y a que quelques grammes d'or pur dans les biens séquestrés dont la valeur est susceptible d'être directement influencée par le cours de l'or. Au surplus, son évolution est imprévisible, variant en fonction de l'évolution du marché du métal lui-même, mais aussi de sa propriété de valeur refuge. Pour toutes ces raisons, on ne saurait reprocher au Ministère public une gestion fautive du séquestre, qui n'aurait d'ailleurs pas à être examinée à ce stade, sous l'angle d'une très éventuelle responsabilité.

E. 4

Le recourant invoque également une violation du principe de célérité. Selon l'art. 263 al. 2 CPP , le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement ; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit. En vertu de l'article 198 CPP, le prononcé du séquestre appartient au Ministère public durant la phase préliminaire, à la réserve faite par l'article 263 al. 3 CPP de la compétence résiduelle de la police, lorsqu'il y a péril en la demeure. Dans cette dernière hypothèse, le séquestre opéré n'a de valeur qu'une fois confirmé par le Ministère public, lequel a l'obligation de rendre une décision concernant toutes les pièces séquestrées, contre laquelle les intéressés ont la faculté de recourir. Relevons encore qu'un mandat d'investigation (d'ailleurs non notifié en l'espèce) ou un procès-verbal de saisie/séquestre (qui constitue un acte formel d'exécution) ne valent pas décision de séquestre, au sens précité (arrêt de l'ARMP du 22.02.2013 [ARMP.2013.11] cons. 2, disponible sur « <http://jurisprudence.ne.ch> »). En l'espèce, il est vrai que sept mois se sont écoulés entre la saisie des objets litigieux, décrite dans les procès-verbaux de saisie/séquestre du 18 février 2013 (qui, établis par la police, ne constituent pas des décisions de séquestre, au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus) et l'ordonnance attaquée du 23 septembre 2013. Toutefois, comme observé par le Ministère public, la nature et l'ampleur de l'affaire exigeaient de multiples vérifications et analyses, ce dont le prévenu a été régulièrement informé. Les vérifications exigeaient le concours de tiers, par exemple en matière de contrefaçon, et supposaient l'examen de la provenance d'une multitude de bijoux, notamment. Le prononcé formel d'un « séquestre par excès », suivi de contrôles et de restitution de certains objets, n'aurait fait que multiplier les actes de procédure et les contestations possibles, sans mieux garantir matériellement les droits du prévenu. Du reste, le libellé des articles 244 et 263 CPP permet de déduire que l'examen de la « probabilité » d'un cas de séquestre doit s'effectuer au moment de la décision de séquestre de l'article 263 CPP et non simultanément à la perquisition ou très immédiatement après celle-ci, qui vise à saisir les objets et valeurs patrimoniales « susceptibles d'être séquestrés ». Quoi qu'il en soit, un séquestre exécuté mais pas confirmé n'est pas nul, les intéressés pouvant simplement exiger du Ministère public qu'il rende sans délai une ordonnance de séquestre (la jurisprudence publiée RJN 2001 p. 173 , sous l'empire de l'ancien droit, pouvant être transposée au cas de figure de l'article 263 al. 3 CPP). Dans le cas présent, X. a écrit, le 12 septembre 2013, au Ministère public, pour obtenir une ordonnance de séquestre (le courrier du 5 juillet 2013 ne pouvant être considéré comme une telle demande puisqu'il se bornait à demander si cette ordonnance existait, et, le cas échéant, où elle se trouvait). Il a obtenu satisfaction par décision du 23 septembre 2013 si bien qu'un déni de justice ne peut être

retenu. Enfin, bien qu'il soit regrettable que le Ministère public n'expose l'ensemble de sa motivation que dans la réponse au recours déposé (notamment le fait que le séquestre est destiné à l'exécution d'une créance compensatrice au sens de l'article 263 al. 1 let. d CPP), il n'y a pas de violation du droit d'être entendu de X. puisque ce dernier a fait usage de son droit de réplique devant l'Autorité de céans.

E. 5

Le recours doit dès lors être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens mais le mandataire du recourant sera invité à fournir, dans les 10 jours, toute indication utile à la fixation de sa rémunération (art. 18 LI-CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.